

VD_GERICHTE TV17.037611 vom 4. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TV17.037611

FR: VD_GERICHTE TV17.037611 du 4 juin 2018

IT: VD_GERICHTE TV17.037611 del 4 giugno 2018

Erwägungen

E. 7

septembre 2015 consid. 5.2 ; TF 5A_111/2014 du 16 juillet 2014 consid. 2) ; celle-ci doit participer activement et dès l'introduction d'instance originelle à la recherche des éléments propres à emporter la conviction du juge. b) La question décisive est donc celle de savoir si la recourante n'a pas pu, malgré toute la diligence que l'on pouvait exiger d'elle, produire à l'appui de sa requête en annulation de poursuite du 15 décembre 2016, à tout le moins avant que le juge de paix ne statue sur cette requête, par prononcé du 9 mai 2017, la preuve que la poursuite litigieuse était toujours en cours - ou, au contraire, qu'elle avait été retirée, ce qui aurait alors effectivement rendu sa requête sans objet. On peut laisser ouverte la question de savoir si le premier juge aurait dû tenir compte du fait que, dans la procédure précédente (KA16.055645), le juge de paix avait fixé à l'intimée un nouveau délai de détermination sur la requête en annulation de poursuite au 27 avril 2017,

- 8 - par avis du 10 avril 2017 et, partant, la question de savoir si cet avis produit pour la première fois dans la présente procédure à l'appui du recours est recevable. En effet, que l'on tienne ou non compte de ce fait et de cette pièce, il n'en demeure pas moins qu'il appartenait à la requérante de vérifier, au plus tard à l'échéance du délai de détermination laissé inutilisé par l'intimée, si la poursuite était toujours en cours. Elle ne pouvait en aucun cas considérer, à l'échéance du 6 mars 2017, puis du 27 avril 2017, que le silence de l'intimée signifiait que celle-ci entendait maintenir la poursuite litigieuse ; si tel était le cas, on aurait pu s'attendre à ce que l'intéressée explique sa position. Ce silence devait donc au contraire inciter la requérante à vérifier si l'intimée n'avait pas entretemps retiré la poursuite. Elle disposait de suffisamment de temps, même après l'échéance du 27 avril 2017, pour le faire avant que la décision soit rendue ; un simple appel téléphonique à l'office des poursuites suffisait pour obtenir ce renseignement. Or, ce n'est qu'après la réception de la décision du 9 mai 2017 rejetant sa demande de révision que la requérante s'est avisée de demander à l'office si la poursuite avait été retirée. Elle ne pouvait attendre l'issue défavorable de la procédure avant d'entreprendre cette démarche simple. Le fait que, dans un courriel adressé à la requérante le 21 novembre 2016, soit avant le dépôt de la requête en annulation de poursuite, l'intimée ait paru déterminée à ne pas retirer la poursuite, n'est pas pertinent et ne change rien à l'analyse ci-dessus. III. Vu ce qui précède, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté et le prononcé du juge de paix confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

- 9 -